

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 7/24 V.
du 16 janvier 2024
Not. 6841/19/CD

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du seize janvier deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) en France à, demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenue, défenderesse au civil et **appelante,**

e n p r é s e n c e d e :

L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG, établi à L-1840 Luxembourg, 2a, Boulevard Joseph II, représenté par Monsieur le Bâtonnier Pit RECKINGER actuellement en fonctions,

demandeur au civil.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement réputé contradictoire à l'égard de la prévenue PERSONNE1.) rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-neuvième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 16 juin 2023, sous le numéro 1381/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 6841/19/CD, et notamment le rapport n°SPJ/EJIN/2019/73767.1/DIVA dressé 26 février 2019 par la Police grand-ducale, service de police judiciaire, section entraide judiciaire internationale, le rapport n°SPJ/AB/2020/73767.6/ZWTA dressé le 6 mars 2020 par la Police grand-ducale, service de Police judiciaire, section anti-blanchiment, et le rapport n°SPJ/AB/ 2021/73767.09/BUTG dressé le 29 octobre 2021 par la Police grand-ducale, service de Police judiciaire, section anti-blanchiment.

Vu la citation à prévenue du 5 mai 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

La citation à prévenue ayant été notifiée à la personne de la prévenue, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 185 (2bis) du Code de procédure pénale et de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard.

AU PENAL

Le Ministère Public reproche à la prévenue PERSONNE2.)

« comme auteur

en sa qualité d'avocat à la Cour, profession visée à l'article 12 de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et soumise aux obligations professionnelles en la matière prévues par la loi précitée de 2004, lorsqu'ils

a) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :

- i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,
- ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,
- iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,
- iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés,
- v) la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,

b) ou agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière ;

c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies

d) ou exercent une activité de Family Office.

A. depuis un temps non prescrit jusqu'au 07 février 2019, date d'une perquisition en son cabinet par le SPJ, dans le cadre de l'exécution de la Commission Rogatoire Internationale 316/17/CRIL auprès de la société SOCIETE1.) S.A., domiciliée en son étude, à ADRESSE3.), L-ADRESSE4.)

en infraction aux articles 3, 3-2 et 9 de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, de sciemment ne pas avoir rempli son obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, prévue à l'article 3(2) d) de la loi susvisée, lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables en ce qu'il n'a pas exercé une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toutes la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus,

en l'espèce, de sciemment ne pas avoir rempli son obligation de vigilance renforcée à l'égard de son client SOCIETE1.) S.A. ainsi que du bénéficiaire effectif de celle-ci, PERSONNE3.), fils de PERSONNE4.), (ancien) premier ministre du Pakistan, alors qu'il y avait soupçon de corruption en raison notamment des informations figurant au World Check, relatant des condamnations du chef de corruption ainsi que des notices rouge Interpol en vue de l'arrestation, en n'identifiant pas PERSONNE3.) comme personne politiquement exposée (« PPE ») par sa qualité de fils du premier ministre pakistanais, en exercice du 06.11.1990 au 18.07.1993, du 17.02.1997 au 12.10.1999 et du 05.06.2013 au 28.07.2017, en n'examinant pas les transactions conclues, notamment l'origine des fonds de 2.800.000€ mis à disposition de la société SOCIETE1.) S.A. in fine par son bénéficiaire effectif et inscrits au compte-courant associé, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en ne tenant pas à jour les documents, données ou informations détenues par obtention d'un Certificat de résidence, d'informations relative à l'origine des fonds, la Source de revenu / profession, curriculum vitae, recherches dans les moteurs de recherches d'Internet (Google, Bing, Baidu, Yahoo, etc))

B. depuis un temps non prescrit jusqu'au 07 février 2019, date d'une perquisition en son cabinet par le SPJ, dans le cadre de l'exécution de la Commission Rogatoire Internationale 316/17/CRIL auprès de la société SOCIETE1.) S.A., domiciliée en son étude, à ADRESSE3.), L-ADRESSE4.)

en infraction aux articles 4 (1) et (2) et 9 de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, d'avoir failli à ses obligations d'organisation interne adéquate, de sciemment ne pas avoir mis en place des mesures et des procédures adéquates et appropriées en matière de vigilance à l'égard du client, de déclaration, de conservation des documents et des pièces, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, de gestion du respect des obligations et de communication afin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment et de financement du terrorisme, et de sciemment ne pas avoir sensibilisé et formé ses employés concernés aux dispositions contenues dans la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas,

en l'espèce, de sciemment ne pas avoir mis en place des mesures et des procédures adéquates et appropriées en matière de vigilance à l'égard du client, de déclaration, de conservation des documents et des pièces, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, de gestion du respect des obligations et de communication afin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment et de financement du terrorisme, en ce qu'il n'a pas établi une documentation et une procédure interne formalisée à respecter en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, plus particulièrement en relation avec des transactions ou relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, en ne disposant pas de procédures adéquates adaptées au risque afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée;

C. depuis un temps non prescrit jusqu'au 07 février 2019, date d'une perquisition en son cabinet par le SPJ, dans le cadre de l'exécution de la Commission Rogatoire Internationale 316/17/CRIL auprès de la société SOCIETE1.) S.A., domiciliée en son étude, à ADRESSE3.), L-ADRESSE4.)

en infraction aux articles 5 (1) a) et 9 de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de sciemment ne pas avoir coopéré pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en n'informant pas, de sa propre initiative le Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération,

en l'espèce, de sciemment ne pas avoir coopéré pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en n'informant pas, de sa propre initiative le Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (la CRF) lorsqu'il savait, soupçonnait ou avait de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou une tentative de blanchiment était en cours en relation dans le cadre de la mise à disposition non autrement documentée de fonds notamment en raison de la personne concernée en relation à la mise à disposition par le bénéficiaire effectif, soit une personne politiquement exposée du montant inscrit en compte 47121 (2.871.710,40€ au 31.12.2016) intitulé « Amounts payable to partners and shareholders – Principal amount ») compte documentant le montant des dettes de la société SOCIETE1.) S.A. envers ses actionnaires.

D. Entre le 18.02.2018, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 février 2018 modifiant la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et le 07 février 2019, date d'une perquisition en son cabinet par le SPJ, dans le cadre de l'exécution de la Commission Rogatoire Internationale 316/17/CRIL auprès de la société SOCIETE1.) S.A., domiciliée en son étude, à ADRESSE3.), L-ADRESSE4.)

en infraction à l'article 2-2 et 9 de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de ne pas avoir procédé à une évaluation des risques en omettant de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des professionnels, en omettant de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1).

en l'espèce, d'avoir en tant qu'avocat actif dans la domiciliation de sociétés ou de structures similaires, avoir omis de procéder à une évaluation des risques en omettant de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution, en omettant de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1) ».

Les Faits :

Le 7 février 2019, le service d'entraide judiciaire internationale de la police judiciaire a procédé à une perquisition au sein du cabinet d'avocats LORANG & WINGERTER en relation avec la société SOCIETE1.) S.A. domiciliée auprès de Maître PERSONNE1.) dans le cadre d'une commission rogatoire internationale.

Lors de cette perquisition, les agents de la police ont saisi les documents en relation avec la société SOCIETE1.) S.A. et ont constaté à l'analyse de ceux-ci que les bénéficiaires économiques de la société sont PERSONNE3.) et PERSONNE5.) et qu'il n'existe aucune documentation « KYC ». Sur question des agents de la police, PERSONNE1.) a expliqué ne connaître que PERSONNE3.) figurant parmi les noms inscrits dans la commission rogatoire internationale, de sorte que le père de PERSONNE3.), l'ancien premier ministre du Pakistan, PERSONNE4.), qui a été condamné du chef de corruption, ainsi que les autres membres de la famille, lui étaient inconnus.

Le 26 février 2019, les agents de la police ont dès lors dressé un rapport reprenant ces constatations et l'ont adressé au Procureur d'État.

Suite à l'ordonnance du juge d'instruction du 18 mars 2019, les enquêteurs ont procédé à la perquisition et à la saisie des documents en relation avec la société SOCIETE1.) S.A. au sein de l'étude de PERSONNE1.).

Le 2 août 2019, PERSONNE1.) a été convoquée pour se présenter au poste de police le 26 septembre 2019 en vue de son interrogatoire. Le 25 septembre 2019, Maître David GROSS a informé l'enquêtrice qu'il vient de recevoir mandat par PERSONNE1.) en vue de l'assister, de sorte qu'il a demandé le report. Après plusieurs emails en vue de trouver une date, le 11 novembre 2019 a été retenu pour procéder à l'interrogatoire de PERSONNE1.). L'interrogatoire fut ensuite reporté, à la demande de PERSONNE1.), au 9 décembre 2019. Le 9 décembre 2019, Maître David GROSS a informé l'enquêtrice que PERSONNE1.) avait été opérée, de sorte qu'elle ne pouvait se déplacer en vue de son interrogatoire et a demandé le report de l'interrogatoire.

PERSONNE1.) s'est finalement présentée le 24 février 2020 au poste de police en vue de son interrogatoire où elle a déclaré « je veux faire une déclaration que j'ai préparée avant de venir. Je souhaite que vous notiez cette déclaration et je ne veux pas répondre à vos questions ». Dans cette déclaration, PERSONNE1.) a estimé être poursuivie sur base d'une déclaration mensongère d'un officier de police judiciaire, de sorte que les poursuites dirigées à son encontre avaient comme base un procès-verbal qu'elle a qualifié de faux. Elle a finalement indiqué avoir déposé plainte contre l'officier de police judiciaire qui a rédigé ledit procès-verbal.

Il soit précisé que feu Maître Alain GROSS a adressé le 25 septembre 2019, soit le jour avant la première date en vue de l'interrogatoire de PERSONNE1.), une plainte contre l'officier de la police judiciaire à l'Inspection Générale de la Police et que cette plainte a été classée sans suite par le Ministère Public le 29 juin 2020.

Le 22 avril 2021, PERSONNE1.) a été convoquée en vue de son deuxième interrogatoire fixé au 16 juin 2021. Le 15 juin 2021, Maître David GROSS a demandé le report de cet interrogatoire. Après trois nouveaux reports, PERSONNE1.) s'est finalement présentée le 6 octobre 2021 au poste de police. Elle a fait usage de son droit de ne pas répondre aux questions, mais a fait une déclaration selon laquelle elle estime avoir remis tous les documents concernant l'identification des bénéficiaires économiques de la société SOCIETE1.) S.A., ainsi que des pièces complémentaires en relation avec ladite société lors de la perquisition en son étude le 7 février 2019. PERSONNE1.) a rajouté que selon elle il ressort du procès-verbal n°SPJ/EJIN/2019/72483.10.diva du 7 février 2019 qu'elle a effectué la « due diligence », que les documents y relatifs sont annexés audit procès-verbal et qu'affirmer qu'elle n'aurait pas effectué de procédure anti-blanchiment est mensonger.

Lors de l'audience, les enquêteurs Vanessa DIESCHBOURG et David MARQUES ont confirmé, sous la foi su serment, leurs constatations consignées dans leurs rapports respectifs.

Sur question du Tribunal, Vanessa DIESCHBOURG a précisé qu'il suffisait d'entrer le nom de PERSONNE3.) dans un moteur de recherche sur internet pour constater dès les premiers résultats qu'il est le fils de l'ancien premier ministre du Pakistan lequel a été condamné pour corruption. Concernant le fait que PERSONNE3.) figurait sur la liste rouge d'Interpol, Vanessa DIESCHBURG a indiqué qu'il convenait à ce titre de procéder à une recherche plus avancée.

Au Pénal :

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir enfreint les articles 2-2, 3, 3-2, 4 (1) et (2) et 5(1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ci-après « la loi modifiée du 12 novembre 2004 ».

Il ressort de l'article 2 (l) de ladite loi que :

« le présent titre [le titre l] s'applique aux personnes suivantes :

[...] 12. Les avocats au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, lorsqu'ils :

- a) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :
- i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,
 - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,
 - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,
 - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés,
 - v) la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,
- b) ou agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière ;
- c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies ;
- d) ou exercent une activité de Family Office ;
- e) ou agissent en tant que dépositaire d'actions au porteur ».

Il résulte des éléments du dossier répressif et plus précisément des deux contrats de domiciliation (Domiciliation Agreement) signés le 23 mars 2012, respectivement le 5 juin 2012 entre les représentants de la société SOCIETE1.) S.A. et PERSONNE1.) que cette dernière a, en sa qualité d'avocat, agi en tant que domiciliataire de la société SOCIETE1.) S.A.

Dans le cadre de cette activité, PERSONNE1.) rentre ainsi dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Infraction aux articles 3 et 3-2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) de ne pas avoir rempli son obligation de vigilance renforcée à l'égard de la société SOCIETE1.) S.A., ainsi que du bénéficiaire effectif de celle-ci, PERSONNE3.), fils de PERSONNE4.), ancien premier ministre du Pakistan, alors que :

- il y avait soupçon de corruption, ainsi qu'une notice rouge d'Interpol en vue de l'arrestation de PERSONNE3.),
- PERSONNE3.) était une personne politiquement exposée,
- PERSONNE1.) n'a pas examiné les transactions commerciales conclues et notamment l'origine des fonds de 2.800.000 euros mis à disposition de la société SOCIETE1.) S.A. et inscrits au compte-courant associé,
- PERSONNE1.) n'a pas tenu à jour les documents, données et informations de son client.

L'article 3 paragraphe (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 que :

« Les professionnels sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants :

- a) lorsqu'ils nouent une relation d'affaires ; [...]
- c) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables ;
- d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client. [...] ».

Suivant le paragraphe (2) de cet article, « les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent :

- a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de «sources fiables et indépendantes, y compris, le cas échéant, les moyens d'identification électronique et les services de confiance pertinents [...],
- b) l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures raisonnables pour vérifier son identité, à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable et indépendante, de telle manière que le professionnel ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, [...]

Pour les clients qui sont des personnes morales, le professionnel identifie et prend des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs au moyen des informations suivantes :

- i) l'identité des personnes physiques, si elles existent, qui en dernier lieu détiennent une participation de contrôle au sens de l'article 1er, paragraphe (7), point i), dans une personne morale ; [...]

Les professionnels conservent les informations relatives aux mesures prises ainsi qu'à toutes difficultés rencontrées durant le processus de vérification [...] ».

Suivant le paragraphe (2bis) de cet article,

« Les professionnels appliquent chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle figurant au paragraphe (2). [...] »

Les professionnels prennent en considération, dans leur évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, liés aux types de clients, aux pays et zones géographiques et aux produits, services, opérations ou canaux de distribution particuliers, les variables de risques liées à ces catégories de risques. Ces variables, prises en compte de manière individuelle ou combinée, peuvent augmenter ou diminuer le risque

potentiel et, par conséquent, avoir une incidence sur le niveau approprié des mesures de vigilance à mettre en œuvre. [...]

Les professionnels doivent être en mesure de démontrer aux autorités de contrôle ou aux organismes d'autorégulation que les mesures qu'ils appliquent conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution sont appropriées au regard des risques de blanchiment et de financement du terrorisme qui ont été identifiés.

[...] Les professionnels remplissent ces obligations en appliquant une approche fondée sur les risques ».

Suivant le paragraphe (4) de cet article,

« [...] Un professionnel qui n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe 2, points a) à c) et, le cas échéant, aux paragraphes (2ter) et (2quater), ne doit pas exécuter une transaction par compte, ni établir une relation d'affaires, ni exécuter une transaction, et doit mettre un terme à la relation d'affaires et doit envisager de transmettre une déclaration d'opération suspecte à la « CRF », conformément à l'article 5 [de la loi] ».

Le paragraphe (5) dudit article dispose que

« Les professionnels sont tenus d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, aux moments opportuns, à la clientèle existante en fonction de leur appréciation des risques, en tenant compte de l'existence des procédures de vigilance relatives à la clientèle antérieures et du moment où elles ont été mises en œuvre [...] ».

Le paragraphe (6) dudit article dispose que

« Les professionnels sont tenus de conserver et mettre rapidement à disposition les documents, données et informations ci-après aux fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme et des enquêtes en la matière menées par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou par les organismes d'autorégulation :

a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie des documents, des données et informations qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues aux articles 3 à 3-3, y compris, le cas échéant, les données obtenues par l'utilisation de moyens d'identification électronique, des services de confiance pertinents prévus par le règlement (UE) no 910/2014, ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales compétentes, les livres de comptes, la correspondance commerciale, ainsi que les résultats de toute analyse réalisée, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel [...].

Les professionnels sont également tenus de conserver les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires effectifs au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (7), point a), sous-points i) et ii) ».

L'article 3-2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 prévoit des obligations renforcées à l'égard de la clientèle :

« (1) Les professionnels doivent appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, en sus des mesures visées à l'article 3, dans les situations qui par leur nature peuvent présenter un risque élevé de blanchiment et de financement du terrorisme et, à tout le moins, dans les cas visés aux paragraphes 2, 3 et 4.

(2) Lorsque le client n'était pas physiquement présent aux fins de l'identification, les professionnels doivent prendre des mesures spécifiques appropriées pour compenser ce risque élevé, notamment en appliquant une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) des mesures garantissant que l'identité du client est établie au moyen de documents, données ou informations supplémentaires;

b) des mesures complémentaires assurant la vérification ou la certification des documents fournis ou exigeant une attestation de confirmation de la part d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier;

c) des mesures garantissant que le premier paiement des opérations soit effectué au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit. [...]

(4) En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant dans un autre État membre ou dans un pays tiers, les professionnels doivent:

a) disposer de procédures adéquates adaptées au risque afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée;

b) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients;

c) prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction;

d) assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires. [...] ».

L'article 1^{er} paragraphe (9) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 définit les personnes politiquement exposées comme suit :

« (9) Par « personnes politiquement exposées » au sens de la présente loi, sont désignées les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.

(10) Par « personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante » au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant :

- a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État ;
- b) les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires ; [...]

(11) Par membres de la famille au sens du paragraphe (9), est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant notamment :

- a) le conjoint ;
- b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint ;
- c) les enfants et leurs conjoints, ou partenaires considérés par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint ;
- d) les parents ;
- e) les frères et sœurs.

(12) Par « personnes connues pour être étroitement associées » au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant :

- a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe (10) ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne ;
- b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe (10). »

La loi n'exige dès lors pas seulement qu'une documentation suffisante soit établie ; pour que celle-ci soit d'une quelconque utilité, elle doit être classée et conservée de manière à la retrouver et à pouvoir y accéder rapidement afin de permettre leur utilisation dans une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme ou dans une analyse d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme menée par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Lors de ses deux interrogatoires par les enquêteurs, PERSONNE1.) déclare avoir respecté ses obligations et les mesures de vigilance à l'égard des mandataires et des bénéficiaires économiques qui lui incombent en tant que domiciliataire d'une société. Elle fait référence au procès-verbal n°SPJ/EJIN/2019/72483.10/DIVA lequel elle qualifie d'acte de procédure émanant d'un officier de police judiciaire duquel il ressort, selon elle, qu'elle a effectué la « due diligence » en relation avec son client SOCIETE1.) S.A. et a remis les documents y relatif lors de la perquisition.

Le Tribunal constate que le 23 mars 2012 un contrat de domiciliation a été signé entre les représentants de la société SOCIETE1.) S.A. et PERSONNE1.). Ce contrat indique cependant en son article 1^{er} que Maître Alain LORANG sera le domiciliataire. Un second contrat dans lequel PERSONNE1.) est, selon l'article 1^{er} dudit contrat, domiciliataire, a été signé le 5 juin 2012.

Par déclaration du 23 mars 2012, PERSONNE3.) indique :

- être né à ADRESSE5.), mais être citoyen britannique,
- être le seul bénéficiaire économique de la société SOCIETE1.) S.A.,
- que les fonds qu'il dispose constituent le résultat de ses activités de commerce et d'industrie,
- que les fonds investis dans la société SOCIETE1.) S.A. l'ont été dans le cadre de sa gestion de fortune et qu'ils ne proviennent pas d'une activité illégale.

Dans son certificat signé le 7 juin 2012, PERSONNE3.) déclare cependant être citoyen pakistanais.

Il s'ajoute que la facture d'électricité destinée à prouver l'adresse exacte de PERSONNE3.) date du 9 novembre 2004 et l'adresse y mentionnée n'est pas celle figurant sur les déclarations de PERSONNE3.).

Il ressort encore de la mention sur la copie de la carte d'identité que PERSONNE3.) ne s'est pas présenté physiquement à l'étude de PERSONNE1.).

Ces contradictions, ainsi que le fait que PERSONNE3.) est d'origine pakistanaise, soit un pays dans lequel la corruption est substantielle, auraient dû amener PERSONNE1.) à prendre des mesures de vigilance plus accrues.

Il ressort en effet du dossier répressif que PERSONNE1.) s'est limitée à faire signer des certificats à PERSONNE3.) en 2012 et que seulement en 2018, elle a procédé à une mise à jour des données et informations en relation avec le client. Il s'ajoute que lors de cette mise à jour, outre les certificats signés par les bénéficiaires économiques, PERSONNE3.) et son épouse PERSONNE5.), PERSONNE1.) a rempli un document. Ce document est constitué de deux pages et ne renseigne que le nom, la nationalité, le lieu de

résidence, l'état marital, le numéro de téléphone et le numéro de passeport de PERSONNE3.) et d'PERSONNE5.), et pour PERSONNE3.), il est encore mentionné une adresse email ainsi que le fait qu'il est directeur de société.

La deuxième page de ce document, destinée à renseigner sur la fortune du client, respectivement du bénéficiaire économique, et plus précisément sur l'origine de la fortune, n'a pas été complétée par PERSONNE1.).

Il ressort du procès-verbal n°SPJ/EJIN/2019/73767.1/DIVA dressé le 26 février 2019 qu'une simple recherche sur internet avec le nom « PERSONNE3.) » permet de constater que PERSONNE3.) est le fils de PERSONNE4.) qui est l'ancien premier ministre du Pakaistan et qui a été condamné pour corruption.

Ainsi conformément à l'article 1^{er} paragraphe (9) de la loi modifiée du 12 novembre 2004, PERSONNE3.) devait être considéré par PERSONNE1.) comme personne politiquement exposée, de sorte qu'il lui incombaient, conformément à l'article 3-2 de ladite loi, des obligations renforcées de vigilance.

Il ressort encore du procès-verbal susmentionné du 26 février 2019, que dans le cadre de la recherche sur internet par l'enquêtrice, il résulte des articles de presse que PERSONNE3.) est recherché par INTERPOL par une « red notice », ce qui correspond à une arrestation en vue de son extradition.

Il s'ajoute qu'il ressort des documents comptables de la société SOCIETE1.) S.A. que le compte associé (intitulé « Amounts payable to partners and shareholders ») indique un montant de 2.871.710,40 euros (au 31 décembre 2016). Il s'agit d'une somme investie par PERSONNE3.) dans la société SOCIETE1.) S.A.. Or, il ne résulte d'aucun document que PERSONNE1.) a vérifié la provenance de ces fonds investis dans la société.

Le Tribunal constate encore qu'il ressort du procès-verbal précité du 26 février 2019 que PERSONNE1.) a déclaré lors de la perquisition du 7 février 2019 qu'elle ne connaissait aucune personne mentionnée dans la commission rogatoire, à l'exception de PERSONNE3.) et que l'identification du client avait été faite en 2001 lors de l'entrée en relation.

Au vu des développements qui précèdent, le Tribunal constate que PERSONNE1.) ne s'est pas acquittée de toutes ses obligations de vigilance, en se limitant à compiler des copies de cartes, des certificats des bénéficiaires économiques et quelques informations du client tel que l'identité, le lieu de résidence, un numéro de téléphone et une adresse email. La loi fait, en effet, référence à une « obligation de vigilance » et de « connaître » le bénéficiaire économique, ce qui ne se limite pas aux données récoltées par PERSONNE1.). Or, les documents saisis au cabinet de PERSONNE1.) ne laissent apparaître aucune diligence supplémentaire.

Toute infraction comporte, outre un élément matériel, un élément moral qui consiste dans l'intention d'enfreindre sciemment et librement la loi pénale. Une infraction n'est en effet punissable que si elle a été commise avec connaissance et volonté. L'agent doit avoir pu connaître la loi pénale et son acte doit être le résultat d'une volonté libre, en d'autres termes il ne doit pas y avoir été contraint par une force extérieure. L'agent doit savoir que l'action qu'il va commettre est illégale et cependant la vouloir dans la plénitude du libre arbitre.

La loi du 12 novembre 2004 a inséré le terme « sciemment » audit article 9, estimant que le non-respect des obligations professionnelles destinées à lutter contre le blanchiment ne doit être puni pénalement que lorsqu'il est commis intentionnellement. L'emploi du terme « sciemment » ne conduit cependant pas à subordonner ces infractions à la preuve d'un dol spécial (Cour, 8 décembre 2010, arrêt no.492/10).

En sa qualité de professionnelle et en raison des obligations légales précises pesant sur elle en cette qualité en matière de lutte contre le blanchiment, PERSONNE1.) devait connaître ses obligations dans le cadre de la vérification de l'accomplissement des formalités légales qui lui incombent en vertu de la loi.

En n'exerçant pas l'obligation de vigilance à l'égard de ses clients, la prévenue a donc sciemment commis une faute réprimée par l'article 9 de la loi du 12 novembre 2004 précitée.

PERSONNE1.) est dès lors à retenir dans les liens de l'infraction libellée sub A) de la citation à son encontre.

Infraction à l'article 4 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Le Ministère Public reproche ensuite à PERSONNE1.) de ne pas avoir mis en place des mesures et des procédures adéquates et appropriées, notamment une procédure interne formalisée, en matière de vigilance à l'égard du client, afin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment et de financement de terrorisme, et plus particulièrement en relation avec des transactions ou relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées.

L'article 4 paragraphe (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 impose aux professionnels de mettre en place des mesures et des procédures adéquates et appropriées en matière de vigilance à l'égard du client, de déclaration, de conservation des documents et pièces, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, de gestion du respect des obligations et de communication, afin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le paragraphe (2) de l'article 4 dispose notamment que les professionnels sont tenus de prendre des mesures proportionnées à leurs risques, à leur nature et à leur taille, afin que leurs employés aient connaissance des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que des exigences applicables en matière de protection des données. Ces mesures comprennent la participation de leurs employés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les tenir informés des nouvelles évolutions, y compris des informations sur les techniques, méthodes et tendances de blanchiment et de financement du terrorisme.

PERSONNE1.) a affirmé avoir établi une procédure telle que prévue par l'article 4 de ladite loi et de l'avoir respecté en relation avec la société SOCIETE1.) S.A.. Dans le cadre de sa plainte adressée le 25 septembre 2019 à l'Inspection générale de la police, PERSONNE1.) a également indiqué que de multiples pièces saisies dans le cadre de la perquisition attestaient qu'une organisation interne adéquate avait été mise en place.

Le Tribunal constate cependant, qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier répressif que PERSONNE1.) avait mis en place une telle procédure interne. Le seul document de deux pages qui a, par la suite, été informatisé ne constitue pas une procédure interne adéquate et appropriée tel que prévu par l'article 4 de la loi modifiée du 12 novembre 2004. Ce document ne renseigne en effet que peu d'informations relatives au client et surtout en relation avec sa fortune, ainsi que de l'origine de la fortune. D'ailleurs concernant la société SOCIETE1.) S.A., les cases réservées aux données en relation avec la fortune n'ont pas été remplies par PERSONNE1.). Il s'ajoute que cette fiche signalétique ne renseigne pas la vérification en vue de déterminer si le client est une personne politiquement exposée ou non, respectivement si un des critères est rempli en vue de l'application d'obligations renforcées de vigilance tel que prévues par l'article 3-2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

L'élément matériel de l'infraction mise à charge de PERSONNE1.) est dès lors établi.

S'agissant de l'élément moral, PERSONNE1.) a affirmé avoir établi une procédure telle que prévue par l'article 4 de ladite loi et de l'avoir respecté en relation avec la société SOCIETE1.) S.A.. Elle avait donc conscience qu'une telle procédure devait être instituée et respectée, de sorte que le Tribunal conclut qu'elle a délibérément choisi de ne pas respecter les termes de l'article 4 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

PERSONNE1.) est dès lors à retenir dans les liens de l'infraction libellée sub B) de la citation à son encontre.

Infraction à l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Le Ministère Public reproche ensuite à PERSONNE1.) de ne pas avoir informé le Procureur d'Etat lorsqu'elle savait, soupçonnait ou avait de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou une tentative de blanchiment était en cours, notamment en raison de la personne concernée en relation avec la mise à disposition par le bénéficiaire effectif, soit une personne politiquement exposée, du montant inscrit en compte 47121 (2.871.710,40 euros au 31 décembre 2016), compte documentant le montant des dettes de la société SOCIETE1.) S.A. envers ses actionnaires.

L'article 5 paragraphe (1) point a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 impose aux professionnels d'informer sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération.

Le Tribunal considère que si PERSONNE1.) avait respecté ses obligations prévues aux articles 3, 3-2 et 4 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, elle aurait constaté que le bénéficiaire économique, PERSONNE3.), était d'origine pakistanaise et que son père, l'ancien premier ministre du Pakistan, avait été condamné du chef de corruption, qu'elle était en présence d'une personne politiquement exposée, que les revenus au Pakistan sont modestes et que l'origine des fonds notamment du montant de 2.871.710,40 euros figurant au compte associé pouvait être illégale, de sorte qu'elle aurait dû avoir des soupçons de blanchiment, ce qui aurait dû la conduire à procéder à une déclaration à la CRF (tout en passant par le bâtonnier de l'Ordre des Avocats).

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) a procédé à une telle dénonciation.

En agissant ainsi, PERSONNE1.) a sciemment commis une faute réprimée par l'article 9 de la loi du 12 novembre 2004, de sorte qu'elle est à retenir dans les liens de l'infraction telle que libellée sub C) de la citation.

Infraction à l'article 2-2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Le Ministère Public reproche finalement à PERSONNE1.) d'avoir, entre le 18 février 2018, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 février 2018 modifiant la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et le 7 février 2019, en tant qu'avocat actif dans la domiciliation de sociétés, omis de procéder à l'évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution, en omettant de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1) de l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 2-2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 imposent aux professionnels de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution, ainsi que de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques.

PERSONNE1.) a affirmé avoir procédé à la « due diligence » et donc à l'évaluation des risques prévue par l'article 2-2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Cependant, tel que développé précédemment, cette affirmation n'est corroborée par aucun élément du dossier répressif et reste à l'état de pure allégation.

Étant donné que ni les documents saisis ni les constatations des enquêteurs n'ont permis de constater que PERSONNE1.) avait respecté son obligation prévue par l'article 2-2 de ladite loi, l'élément matériel de l'infraction libellée sub D) est établi.

En agissant ainsi, et en ne procédant pas à ladite évaluation, PERSONNE1.) a sciemment commis une faute réprimée par l'article 9 de la loi du 12 novembre 2004, de sorte qu'elle est à retenir dans les liens de l'infraction telle que libellée sub D) de la citation.

Au vu des développements qui précèdent, PERSONNE1.) est partant **convaincue** :

« comme auteur, ayant elle-même commis les infractions,

en sa qualité d'avocat à la Cour, profession visée à l'article 12 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et soumise aux obligations professionnelles en la matière prévues par la loi précitée de 2004, lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de de sociétés ou de structures similaires,

A. depuis un temps non prescrit jusqu'au 7 février 2019, date d'une perquisition en son cabinet par le SPJ, dans le cadre de l'exécution de la Commission Rogatoire Internationale 316/17/CRIL auprès de la société SOCIETE1.) S.A., domiciliée en son étude, à ADRESSE3.), L-ADRESSE4.)

en infraction aux articles 3, 3-2 et 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, de sciemment ne pas avoir rempli son obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, prévue à l'article 3(2) d) de la loi susvisée, lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables en ce qu'il n'a pas exercé une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toutes la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus,

en l'espèce, de sciemment ne pas avoir rempli son obligation de vigilance renforcée à l'égard de son client SOCIETE1.) S.A. ainsi que du bénéficiaire effectif de celle-ci, PERSONNE3.), fils de PERSONNE4.), ancien premier ministre du Pakistan, alors qu'il y avait soupçon de corruption en raison notamment des informations figurant au World Check, relatant des condamnations du chef de corruption ainsi que des notices rouge Interpol en vue de l'arrestation, en n'identifiant pas PERSONNE3.) comme personne politiquement exposée (« PPE ») par sa qualité de fils du premier ministre pakistanais, en exercice du 06.11.1990 au 18.07.1993, du 17.02.1997 au 12.10.1999 et du 05.06.2013 au 28.07.2017, en n'examinant pas les transactions conclues, notamment l'origine des fonds de 2.800.000€ mis à disposition de la société SOCIETE1.) S.A. in fine par son bénéficiaire effectif et inscrits au compte-courant associé, de

manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en ne tenant pas à jour les documents, données ou informations détenues par obtention d'un certificat de résidence, d'informations relative à l'origine des fonds, la source de revenu / profession, curriculum vitae, recherches dans les moteurs de recherches d'Internet (Google, Bing, Baidu, Yahoo, etc) ;

B. *depuis un temps non prescrit jusqu'au 7 février 2019, date d'une perquisition en son cabinet par le SPJ, dans le cadre de l'exécution de la Commission Rogatoire Internationale 316/17/CRIL auprès de la société SOCIETE1.) S.A., domiciliée en son étude, à ADRESSE3.), L-ADRESSE4.)*

en infraction aux articles 4 (1) et (2) et 9 de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, d'avoir failli à ses obligations d'organisation interne adéquate, de sciemment ne pas avoir mis en place des mesures et des procédures adéquates et appropriées en matière de vigilance à l'égard du client, de déclaration, de conservation des documents et des pièces, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, de gestion du respect des obligations et de communication afin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment et de financement du terrorisme, et de sciemment ne pas avoir sensibilisé et formé ses employés concernés aux dispositions contenues dans la loi modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas,

en l'espèce, de sciemment ne pas avoir mis en place des mesures et des procédures adéquates et appropriées en matière de vigilance à l'égard du client, de déclaration, de conservation des documents et des pièces, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, de gestion du respect des obligations et de communication afin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment et de financement du terrorisme, en ce qu'elle n'a pas établi une documentation et une procédure interne formalisée à respecter en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, plus particulièrement en relation avec des transactions ou relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, en ne disposant pas de procédures adéquates adaptées au risque afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée;

C. *depuis un temps non prescrit jusqu'au 7 février 2019, date d'une perquisition en son cabinet par le SPJ, dans le cadre de l'exécution de la Commission Rogatoire Internationale 316/17/CRIL auprès de la société SOCIETE1.) S.A., domiciliée en son étude, à ADRESSE3.), L-ADRESSE4.)*

en infraction aux articles 5 (1) a) et 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de sciemment ne pas avoir coopéré pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en n'informant pas, de sa propre initiative le Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'il soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération,

en l'espèce, de sciemment ne pas avoir coopéré pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en n'informant pas, de sa propre initiative le Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (la CRF) lorsqu'il soupçonnait ou avait de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou une tentative de blanchiment était en cours en relation dans le cadre de la mise à disposition non autrement documentée de fonds notamment en raison de la personne concernée en relation à la mise à disposition par le bénéficiaire effectif, soit une personne politiquement exposée du montant inscrit en compte 47121 (2.871.710,40€ au 31.12.2016) intitulé « Amounts payable to partners and shareholders – Principal amount ») compte documentant le montant des dettes de la société SOCIETE1.) S.A. envers ses actionnaires ;

D. *Entre le 18 février 2018, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 février 2018 modifiant la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et le 7 février 2019, date d'une perquisition en son cabinet par le SPJ, dans le cadre de l'exécution de la Commission Rogatoire Internationale 316/17/CRIL auprès de la société SOCIETE1.) S.A., domiciliée en son étude, à ADRESSE3.), L-ADRESSE4.)*

en infraction à l'article 2-2 et 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de ne pas avoir procédé à une évaluation des risques en omettant de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en tenant compte de facteurs

de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution ; ces mesures étant proportionnées à la nature et à la taille des professionnels, en omettant de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1),

en l'espèce, d'avoir en tant qu'avocat actif dans la domiciliation de sociétés ou de structures similaires, avoir omis de procéder à une évaluation des risques en omettant de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à ses clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution, en omettant de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1) ».

LA PEINE

Les infractions retenues à charge de la prévenue se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions de l'article 60 du Code pénal qui dispose que la peine la plus forte sera seule prononcée, cette peine pouvant même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

L'article 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel qu'applicable au moment des infractions retenues à l'encontre de la prévenue, réprimait les infractions aux articles 3, 3-2, 4 et 5 de la même loi d'une amende de 12.500 euros à 1.250.000 euros.

L'article 9 de la loi de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme réprime les infractions à l'article 2-2 de la même loi d'une amende de 12.500 euros à 5.000.000 euros.

PERSONNE1.) encourt partant une peine d'amende de 12.500 à 6.250.000 euros.

Dans le cadre de l'appréciation de la peine, le Tribunal prend en considération les affirmations farfelues de PERSONNE1.), afin de se soustraire à ses responsabilités, ainsi que sa volonté de faire durer la procédure exprimée notamment par sa plainte auprès de l'Inspection générale de la police et ses multiples demandes de remises, généralement à la dernière minute, tant pour le premier interrogatoire que pour le second interrogatoire par les enquêteurs et pour l'audience. Le Tribunal prend également en considération le casier néant de PERSONNE1.) et prononce une amende correctionnelle de 20.000 euros.

AU CIVIL

À l'audience publique du 31 mai 2023, Maître Thierry POULIQUEN, se constitua partie civile au nom et pour le compte de l'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG, demandeur au civil, contre la prévenue PERSONNE1.), préqualifiée.

Le demandeur civil réclame le montant d'un euro symbolique du chef de son préjudice moral subi.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.).

La demande en indemnisation du chef du dommage moral dirigée contre PERSONNE1.) est à déclarer recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Au vu des éléments du dossier répressif et des explications fournies lors de l'audience par Maître Thierry POULIQUEN, le Tribunal décide de faire droit à cette demande pour le montant demandé à titre de dommage moral.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à l'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG le montant d'un euro symbolique.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **par jugement réputé contradictoire** à l'égard de la prévenue PERSONNE1.), le demandeur au civil entendu en ses conclusions, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

AU PENAL

c o n d a m n e la prévenue PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent en concours réel, à une **peine d'amende de VINGT MILLE (20.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 28,72 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DEUX CENTS (200) jours**,

AU CIVIL

d o n n e a c t e au demandeur au civil l'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG de sa constitution de partie civile ;

se d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître ;

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme ;

d i t la demande en indemnisation du chef de dommage moral justifiée et fondée pour le montant d'**un (1) euro symbolique** ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à l'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG le montant d'**un (1) euro symbolique**;

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 27, 28, 29, 30, 60, 66 du Code pénal ainsi que des articles 1, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, des articles 2, 2-2, 3, 3-2, 4, 5 et 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qui furent désignés à l'audience par Madame le juge-président.

Ainsi fait et jugé par Céline MERTES, juge-président, Paula GAUB et Laura LUDWIG, juges-déléguées, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le juge-président, en présence de Sandrine EWEN, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Josiane CENDECKI, greffière, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement. »

Contre ce jugement appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 22 juin 2023 par le ministère public, ainsi que le 29 juin 2023 au pénal et au civil par le mandataire de la prévenue PERSONNE1.).

En vertu de ces appels et par citation du 15 septembre 2023, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 19 décembre 2023, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, Monsieur le premier avocat général Marc SCHILTZ, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

La prévenue PERSONNE1.) fut représentée par son mandataire Maître Alain LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui développa les moyens d'appel et de défense de cette dernière.

Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant également la prévenue PERSONNE1.), fut entendu en ses moyens.

Maître Thierry POULIQUEN, avocat à la Cour, demeurant à Niederanven, représentant le demandeur au civil l'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG, fut entendu en ses conclusions.

Maître Alain LORANG, avocat à la Cour, représentant la prévenue PERSONNE1.), eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 16 janvier 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 22 juin 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'Etat de Luxembourg a interjeté appel contre un jugement réputé contradictoire rendu le 16 juin 2023 par une chambre correctionnelle du même tribunal, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du 29 juin 2023 au greffe du même tribunal, PERSONNE1.) a également fait interjeter appel au pénal et au civil contre ce jugement.

Ces appels, interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été condamnée au pénal à une peine d'amende de 20.000 euros, pour, depuis un temps non prescrit, respectivement depuis le 18 février 2018, jusqu'au 7 février 2019 à ADRESSE3.), en infraction à l'article 3, 3-2 et 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après : « *la Loi* »), sciemment ne pas avoir rempli son obligation de vigilance renforcée à l'égard de son client SOCIETE1.) S.A. et à l'égard du bénéficiaire économique de cette société, à savoir, PERSONNE3.), en infraction à l'article 4 (1) et (2) et 9 de la Loi sciemment ne pas avoir mis en place des mesures et des procédures adéquates et appropriées en matière de vigilance à l'égard du client et en infraction à l'article 5 (1) a) et 9 de la Loi sciemment ne pas avoir coopéré pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme par le fait de ne pas avoir informé de sa propre initiative la Cellule de renseignement financier (ci-après : « *la CRF* »), ainsi qu'en infraction à l'article 2-2 et 9 de la Loi pour avoir en tant qu'avocat actif dans la domiciliation de sociétés omis de procéder à une évaluation des risques.

Au civil, PERSONNE1.) a été condamnée à payer à l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg la somme d'un euro symbolique à titre d'indemnisation de son dommage moral subi.

A l'audience publique de la Cour d'appel du 19 décembre 2023, PERSONNE1.) n'a pas comparu personnellement et son mandataire a demandé à pouvoir la représenter en application de l'article 185 (1) du Code de procédure pénale, demande à laquelle le représentant du ministère public ne s'est pas opposé et à laquelle la Cour d'appel a fait droit.

Réquisitoire du ministère public

A cette même audience, le représentant du ministère public a tout d'abord conclu à la recevabilité des appels et a renvoyé à la motivation écrite de l'appel du ministère public, ainsi qu'au réquisitoire d'audience écrit du ministère public versé en cause en première instance et communiqué à toutes les parties.

Quant à l'application de la Loi dans le temps, le ministère public soutient que l'obligation de connaître l'origine des fonds a débuté dès l'entrée en vigueur de la Loi et perdure jusqu'à ce jour et aussi longtemps que la relation d'affaires avec le client existe. Les faits qui sont reprochés à PERSONNE1.) ne seraient dès lors pas prescrits, tout en donnant à considérer que la prescription de l'infraction à l'article 5 de la Loi prévoyant l'obligation de coopération avec la CRF pourrait être sujette à discussion.

Concernant cette infraction, le représentant du ministère public estime qu'il existe en l'espèce une première approche consistant à dire que la prescription de l'infraction commence à courir à partir du moment où la déclaration est faite, respectivement à partir du moment où la relation d'affaires a pris fin, alors que jusqu'à ce moment le professionnel aurait dû la faire et aurait encore pu la déposer, approche qui serait celle du ministère public.

La seconde approche, qui serait plus dangereuse au vu de ses conséquences, notamment l'acquisition de la prescription, consisterait à considérer qu'il s'agit d'une infraction instantanée qui est consommée dès que le professionnel aurait dû faire la déclaration à la CRF. Ceci reviendrait à dire que le professionnel, qui est soumis à l'article 5 de la Loi, aurait commis l'infraction même s'il procède à la dénonciation quelques jours plus tard, ce qui ne reflèterait pas la volonté du législateur qui a eu la volonté, au vu des dispositions légales, que le professionnel doit procéder à cette déclaration dès qu'il en a connaissance et qu'il peut le faire aussi longtemps que la relation d'affaires existe.

Quant au compte-courant associé mis en avant par la défense dans sa note de plaidoiries, le représentant du ministère public donne à considérer qu'en 2001, le bénéficiaire économique a accordé un prêt à la société SOCIETE1.) S.A. qui disposait ainsi de fonds qui étaient à sa libre disposition et le solde qui figure en 2016 sur le compte-courant associé, reprend le montant du prêt que la société doit encore rembourser au bénéficiaire économique.

Il serait donc évident que la société avait à sa disposition, dès 2001, un certain actif pour lequel le domiciliataire devait prendre les mesures qui lui étaient imposées dès l'entrée en vigueur de la Loi.

En ce qui concerne l'infraction à l'article 3 et 3-2 de la Loi qui est reprochée sub A. de la citation à prévenue à PERSONNE1.), le représentant du ministère public soutient qu'en vertu de cet article la prévenue avait l'obligation d'identifier le client, mais qu'elle avait uniquement à sa disposition les déclarations du bénéficiaire économique établies en 2012 et en 2018 et qu'elle avait comme seule pièce au dossier une facture d'électricité établie au nom du bénéficiaire économique datant de l'année 2004, et portant une autre adresse que celle qui figurait sur les deux déclarations de bénéficiaire économique. En ce qui concerne la nationalité du bénéficiaire économique, la prévenue disposait d'une copie du passeport anglais de PERSONNE3.), bien que la déclaration de bénéficiaire économique renseigne la nationalité pakistanaise dans le chef du bénéficiaire économique. En effectuant les recherches nécessaires, la prévenue aurait dû identifier son client en tant que personne politiquement exposée, recherche qu'elle n'a cependant pas effectuée. Une simple vérification via internet lui aurait permis de savoir que PERSONNE3.) est le fils du premier ministre du Pakistan qui a été condamné pour infraction de corruption au Pakistan. En vertu de l'article 3-2 de la Loi, la prévenue était ainsi obligée à procéder à une vigilance renforcée par rapport à ce client.

Suivant le représentant du ministère public, il n'existe aucune pièce qui atteste d'une telle vigilance accrue à l'égard de PERSONNE3.), malgré l'obligation de conserver ces documents en vertu de l'article 3 (6) b) de la Loi et de l'article 3-2 (4) d) de la Loi.

Le représentant du ministère public donne en outre à considérer que la prévenue n'a pas vérifié l'origine des fonds mis à disposition de la société SOCIETE1.) S.A. par PERSONNE3.) en 2001 et qu'elle ne dispose d'aucune pièce en ce sens ni même un document qui exclut toute origine frauduleuse de ces fonds.

Quant aux pièces qui ont été versées par la défense en instance d'appel et notamment les pièces concernant les procédures judiciaires en cours en Suisse, en Belgique et au Luxembourg en relation avec une créance de la société SOCIETE1.) S.A. à l'égard de PERSONNE6.), le représentant du ministère public estime que ces documents justifient l'origine de cette créance, mais sont sans aucun lien avec la mise initiale du bénéficiaire économique en 2001 dans la société qui est à l'origine du montant de 2.800.000 euros qui figure au compte-courant associé au titre de dette de la société à l'égard de son bénéficiaire économique.

Il soutient en outre que le fait que le compte-courant associé figure dans tous les bilans de la société ne constituerait qu'une preuve apparente, à savoir l'affirmation qu'il s'agit du solde à rembourser par la société à son associé suite à l'investissement initial, mais ne constituerait pas un document expliquant l'origine de cet investissement initial, document que la prévenue aurait cependant dû se procurer. Finalement, l'affirmation de la part de la défense que la famille de PERSONNE3.) est fortunée, serait sans importance, alors que cette richesse n'établirait pas l'origine économique de la somme de 2.800.000 euros qui reste encore inscrite au compte-courant associé en faveur de PERSONNE3.).

Le représentant du ministère public en conclut que l'infraction qui est reprochée sub A. de la citation à prévenue, reste établie.

Quant à l'infraction qui a été retenue sub B. du jugement dont appel, celle-ci ne serait pas non plus éternuée par les pièces versées en cause. La défense aurait bien versé une « directive » à l'attention du personnel et des collaborateurs de l'étude en pièce 94 de sa farde, mais cette pièce ne serait pas datée. Par ailleurs, cette « directive » ne contiendrait aucune mention relative aux personnes politiquement exposées et la circulaire du barreau versée en cause daterait de 2006 et ne tiendrait pas compte de l'évolution législative.

Suivant le représentant du ministère public, la prévenue n'aurait donc pas prouvé l'existence d'une procédure adéquate telle qu'exigée par l'article 4 (1) et (2) de la Loi, de sorte que l'infraction resterait établie.

En ce qui concerne l'infraction qui a été retenue sub C. au jugement dont appel, le représentant du ministère public relève que si la prévenue avait correctement procédé à l'identification du client, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce au vu du non-respect de ses obligations découlant des articles 3 et 3-2 de la Loi, elle aurait constaté que le père de PERSONNE3.) avait été condamné au Pakistan pour corruption ce qui aurait dû amener la prévenue à procéder à une déclaration de soupçon de blanchiment à la CRF en vertu de l'article 5 de la Loi, le seul soupçon devant conduire les professionnels soumis à la Loi, à procéder à une telle déclaration, l'article de presse d'octobre 2023 versé en cause par la défense et relatant un acquittement du père du prévenu n'étant pas de nature à enlever tout soupçon de blanchiment. Le jugement entrepris serait partant également à confirmer sur ce point.

Le représentant du ministère public demande encore la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a retenu la prévenue dans les liens de l'infraction à l'article 2-2 de la Loi, article entré en vigueur le 18 février 2018. Il estime que la prévenue n'a pas procédé à l'évaluation et à l'identification corrélative des risques telles qu'exigées par la Loi, aucun document ayant pu être trouvé en relation avec une analyse des risques des clients et en particulier des clients qui sont originaires du Pakistan.

Le représentant du ministère public précise que la raison qui l'a amené à interjeter appel, consiste dans le fait que le quantum de la peine d'amende, retenu par le tribunal, ne serait pas adéquate. Il estime qu'une peine d'amende de 20.000 euros ne serait ni en adéquation avec la volonté du législateur qui a constamment augmenté le montant de la peine d'amende, le minimum passant de 1.250 euros en 2004, à 12.500 euros en 2018 et le maximum passant de 125.000 euros à 5.000.000 euros, ni proportionnel à la gravité intrinsèque des infractions. En effet, la prévenue ayant touché un revenu brut de 69.000 euros dans le cadre de la domiciliation de la société en litige, l'idée de rétribution de la peine ne trouverait son expression qu'à partir d'une peine d'amende supérieure à 69.000 euros.

Dans l'appréciation de la peine, il faudrait en outre tenir compte, d'une part, du casier vierge de la prévenue et, d'autre part, de l'attitude de la prévenue qui n'a pas coopéré, ainsi que de son absence de prise de conscience.

Il requiert en conséquence la condamnation de la prévenue à une peine d'amende entre 100.000 euros et 150.000 euros.

Argumentation de la défense

A cette même audience, au vu de sa note de plaidoiries versée en instance d'appel, le mandataire de la prévenue a, à titre préliminaire, pris position par rapport aux remarques contenues dans le jugement dont appel sur la situation personnelle de la prévenue, sur le refus du tribunal d'accorder une remise de l'affaire en première instance, sur la prétendue mauvaise foi de la prévenue et sur l'attitude particulière du ministère public dans la présente affaire.

Ainsi, serait-il faux d'affirmer que la prévenue n'aurait fait aucune « *due diligence* », alors que le rapport de police 72483-10 citerait de nombreuses pièces documentant cette « *due diligence* ». La défense met encore en exergue l'attitude du ministère public et du tribunal ayant qualifié les différents certificats médicaux de certificats de complaisance pour exposer par la suite en détail l'état de santé de la prévenue qui l'a contrainte à solliciter la remise de l'affaire en première instance.

Quant au fond de l'affaire, la défense a expliqué l'origine du montant de 2.800.000 euros qui figure sur le compte-courant associé et qui est mis en avant par le ministère public dans la citation à prévenue, en insistant sur le fait qu'en 2001 l'actionnaire a investi de l'argent liquide et un portefeuille-titres dans la société SOCIETE1.) S.A., de sorte que cette société disposait au 31 décembre 2002 d'un total à l'actif du bilan de 18.723.687,11 euros et qu'elle avait en contrepartie une dette vis-à-vis de son actionnaire. En 2003, le portefeuille-titres aurait été vendu et

ce revenu aurait été utilisé pour rembourser la dette de la société vis-à-vis de son actionnaire, revenu qui n'aurait cependant pas suffi à rembourser intégralement le prêt. Au 31 décembre 2003, la société SOCIETE1.) S.A. aurait uniquement eu un total à l'actif de 17.011,40 euro et le compte-courant associé aurait encore montré une dette de 2.625.965,12 euros envers son actionnaire.

La défense affirme que la société SOCIETE1.) S.A. n'avait plus à sa disposition la somme de 2.625.965,12 euros au 31 décembre 2003. En se basant sur les bilans, les décomptes de l'administration des contributions directes et les conclusions des rapports des commissaires aux comptes de la société qui sont versés en instance d'appel, la défense soutient qu'à partir de 2004, la société SOCIETE1.) S.A. n'a plus exercé d'activité économique, n'a plus eu d'actifs financiers à sa disposition, n'a plus effectué une transaction financière et n'a plus eu un euro à l'actif de son bilan en 2016.

Suivant la défense, le ministère public affirmerait à tort que le compte-courant associé du montant de 2.800.000 euros constituerait un actif à la disposition de la société SOCIETE1.) S.A., alors qu'il s'agirait d'une dette de la société vis-à-vis de son actionnaire.

A titre principal, la défense soutient que l'infraction aux articles 3 et 3-2 de la Loi est en tout état de cause dénuée de tout fondement, aucune transaction de la société n'ayant eu lieu après 2003 et que la prévenue n'a pas pu commettre une infraction à l'article 5 de la Loi, aucun actif n'ayant été à la disposition de la société qui aurait pu conduire la prévenue à un soupçon de blanchiment susceptible d'être dénoncé à la CRF.

A titre subsidiaire, la défense expose que même si l'inscription d'une somme en compte-courant associé puisse être considérée comme une opération économique, alors qu'il s'agirait d'un solde comptable, cette situation a existé depuis 2002 donc même avant l'introduction de la Loi, et aucune transaction n'a été réalisée postérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi. Elle en déduit qu'en vertu de la non-rétroactivité de la loi pénale, les faits qui sont reprochés à la prévenue sous les infractions A. B. et C. de la citation et qui datent d'avant l'entrée en vigueur de la Loi, ne peuvent actuellement plus être poursuivis à charge de la prévenue.

A titre encore plus subsidiaire, la défense estime que même si la prévenue avait dû procéder à une dénonciation, l'écriture comptable qui a conduit au compte-courant associé ayant déjà existé en 2002, cette obligation n'aurait pu commencer à courir qu'à partir de l'introduction de la Loi en 2004, de sorte que la prescription aurait été acquise au plus tard trois ans après, à savoir « *en 2005* », et aucune transaction financière n'aurait eu lieu postérieurement.

Quant aux différentes infractions qui sont reprochées par le ministère public à la prévenue, la défense soutient encore que l'infraction à l'article 3 et 3-2 de la Loi ne peut pas être reprochée à PERSONNE1.), alors qu'en tant que domiciliataire, le ministère public ne pourrait pas lui reprocher un défaut de vigilance renforcée à la vue des bilans de la société et sur base des pièces comptables, cette obligation revenant à l'expert-comptable et au commissaire aux comptes qui sont également astreints à une obligation de vigilance de par la Loi, mais qui n'auraient pas non

plus eu un début de suspicion d'actes de blanchiment d'argent après l'analyse des documents comptables. La défense s'insurge ainsi que le ministère public a uniquement poursuivi le domiciliataire PERSONNE1.) en sa qualité d'avocat, et non l'expert-comptable respectivement le commissaire aux comptes qui auraient dû porter une attention particulière aux bilans et ses inscriptions.

La défense conteste en outre que la prévenue a été astreinte à une obligation de vigilance renforcée telle que prévue à l'article 3-2 de la Loi. La société ne disposant plus d'actif à partir de 2003 et plus d'un compte bancaire à partir de 2014, la prévenue n'aurait pas été obligée de procéder à une vigilance renforcée au vu de la personnalité de PERSONNE3.) en tant que personne politiquement exposée, en l'absence de transaction. D'ailleurs, PERSONNE1.) aurait été parfaitement au courant, après plus de vingt ans de relation d'affaires, que PERSONNE3.) était le fils d'un homme politique pakistanais et elle se serait informée auprès de ses confrères suisses sur la justification du maintien de la société, justification qui consisterait dans la possibilité de toucher des fonds dans le cadre de la procédure judiciaire engagée en Suisse à l'égard de PERSONNE6.).

En ce qui concerne l'infraction à l'article 5 de la Loi, la défense estime tout d'abord qu'aucune opération suspecte n'a été réalisée depuis que PERSONNE1.) était le domiciliataire de la société, la société SOCIETE1.) S.A. ne disposant plus d'un actif depuis 2003 et le montant de 2.800.000 euros du compte-courant associé constituant une dette et résultant d'une opération comptable datant de 2003. Ce serait à tort que le tribunal aurait retenu que la prévenue aurait dû vérifier la provenance de la somme de 2.800.000 euros figurant au compte-courant associé, PERSONNE1.) ayant dû tout au plus vérifier les fonds originaires versés par PERSONNE3.) en 2001. La défense soutient cependant qu'une telle recherche n'aurait eu aucun sens, les fonds ayant été investis en 2001 et désinvestis en 2003 et PERSONNE1.) ayant parfaitement compris la raison d'être du solde figurant au compte-courant associé pour en avoir discuté avec l'auditeur et le cabinet comptable en charge de la comptabilité de la société SOCIETE1.) S.A..

La défense poursuit en affirmant que la personnalité seule du bénéficiaire effectif, en l'espèce PERSONNE3.), n'est pas de nature à ce que sa mandante soit obligé de scruter particulièrement un dossier en l'absence d'une transaction suspecte ou d'une opération financière, ce qui serait le cas en l'espèce. Elle estime par ailleurs que les fonds à percevoir dans le futur par la société SOCIETE1.) S.A. dans le cadre d'un litige judiciaire qui l'oppose à PERSONNE6.) et qui est pendant devant les juridictions pénales à Genève, ne sont pas non plus de nature à éveiller un soupçon de blanchiment dans le chef de la prévenue, alors que ces fonds proviendraient, le cas échéant, d'une décision de justice suisse. De plus, la prévenue se serait renseignée auprès des avocats suisses de la société SOCIETE1.) S.A. pour connaître la raison de maintenir en vie une société qui n'avait aucun actif et sur les chances d'obtenir des fonds dans le cadre de ce litige.

La défense conclut en conséquence que l'infraction à l'article 5 de la Loi n'est pas établie à charge de PERSONNE1.).

La défense soutient encore que l'infraction à l'article 2-2 de la Loi ne serait pas non plus établie à charge de la prévenue. Tout d'abord, il n'y aurait pas eu lieu de

procéder à une évaluation des risques en l'absence de fonds appartenant la société SOCIETE1.) S.A. et en l'absence de transaction et la prévenue aurait procédé à une analyse des risques in concreto en ce qui concerne la société SOCIETE1.) S.A. en s'informant sur la raison d'être du maintien de la société.

La prévenue aurait en outre procédé à une vigilance renforcée à l'égard de PERSONNE3.), tel qu'exigé par le règlement du Barreau de Luxembourg en contrôlant à plusieurs reprises l'identité des bénéficiaires effectifs et en renouvelant les documents d'identification des bénéficiaires effectifs. En ce qui concerne ses prestations d'analyse et de « *due diligence* » renforcée, la prévenue renvoie à ses notes d'honoraires qui sont citées par le ministère public et à une correspondance du 16 août 2012 adressée au cabinet comptable SOCIETE2.) par laquelle elle leur a transmis la déclaration de bénéficiaire économique de PERSONNE3.) ensemble avec sa pièce d'identité.

La prévenue se serait encore informée sur les opérations futures qui pourraient résulter de l'obtention de fonds dans le cadre du litige judiciaire pendant devant les juridictions suisses et sur cette procédure judiciaire qui justifiait le maintien en vie de la société SOCIETE1.) S.A., de sorte qu'elle aurait respecté à la lettre ses obligations légales et ses obligations par rapport au Barreau de Luxembourg. Elle renvoie, pour justifier ses démarches, aux pièces versées en instance d'appel dont notamment les différentes correspondances échangées avec ses confrères suisses.

Il serait également faux de prétendre que PERSONNE1.) a manqué de vigilance et de discernement dans la gestion du dossier de domiciliation de la société SOCIETE1.) S.A.. La défense renvoie à ce sujet aux différents échanges de correspondance avec Madame PERSONNE7.) de la SOCIETE3.) en 2010 et 2011, avec PERSONNE3.) en 2012 et en 2014, avec Madame PERSONNE8.) en 2014 et avec le cabinet comptable SOCIETE2.) en 2018 concernant notamment une fiche client à faire remplir par les bénéficiaires économiques.

La défense critique ensuite la commission rogatoire internationale pour ne pas avoir été exécutée dans les locaux de l'étude de la prévenue, ce qui lui aurait permis de remettre toutes ces correspondances à la police pour prouver ses démarches de vigilance à l'égard de ce client, qu'elle n'aurait que brièvement pu s'expliquer lors de la perquisition et qu'elle n'aurait pas été interrogée par la suite sur ces mesures de vigilances prises.

La défense conclut en conséquence qu'il est prouvé que PERSONNE1.) a fait une évaluation précise des risques éventuels de ce dossier, à savoir de l'activité de la société et des flux financiers, et c'est à tort que le tribunal a conclu à l'existence d'un risque lié à l'existence du compte-courant associé, la prévenue ayant correctement analysé l'existence de ce compte-courant et les risques en fonction de la personnalité du bénéficiaire économique, les raisons du maintien de la société et l'anticipation des flux financiers éventuels dans le futur.

En ce qui concerne l'absence de procédure anti-blanchiment qui est reprochée sub. B. de la citation à prévenue à PERSONNE1.), la défense estime encore qu'il est faux d'affirmer comme l'a fait le tribunal, qu'aucune procédure anti-blanchiment n'a

été mise en place et le document critiqué par le tribunal en page 14 de leur décision n'émane pas de la prévenue, mais de la fiduciaire SOCIETE4.), la prévenue n'ayant partant aucune responsabilité dans l'absence d'informations pertinentes dans ce document.

La défense souligne encore que ni PERSONNE1.), ni son personnel n'ont été interrogés par la police sur l'existence d'une procédure anti-blanchiment et que la perquisition n'ayant pas été réalisée en l'étude de PERSONNE1.), cette dernière aurait encore demandé à son assistante de ramener des documents qui figurent au dossier d'avocat disponible en son étude.

Contrairement à ce qui a été affirmé par le ministère public et retenu par le tribunal, l'étude de PERSONNE1.) a bien disposé d'une procédure anti-blanchiment précise et la défense renvoie à ce sujet au contrôle ordinal effectué par le Barreau de Luxembourg en son étude et aux correspondances échangées à ce sujet en 2011 et 2012 avec l'Ordre des avocats, ce qui prouverait que différents documents de « *due diligence* » auraient existé pendant la période incriminée.

PERSONNE1.) serait donc également à acquitter de l'infraction à l'article 4 de la Loi qui lui est reprochée sub B. de la citation à prévenue.

En ce qui concerne la peine, la défense fait tout d'abord remarquer que le ministère public s'est acharné sur PERSONNE1.) pour établir un dossier de référence pour le G.A.F.I. ce qui résulterait des échanges de correspondances entre deux membres du parquet de Luxembourg qui figurent au dossier. Aucune des infractions qui sont reprochées à la prévenue n'étant prouvée en l'espèce, PERSONNE1.) serait à acquitter purement et simplement. A titre subsidiaire, la défense sollicite en cas de condamnation de la prévenue, à la voir bénéficier de la suspension du prononcé en tenant compte de l'ancienneté des faits, de son état de santé, de son expérience professionnelle de plus de quarante ans au barreau et de son casier judiciaire vierge. A titre plus subsidiaire, la défense demande à la Cour d'appel de limiter la peine d'amende au montant prononcé en première instance.

Conclusions de la partie civile

A cette même audience, le mandataire de la partie civile a réitéré la constitution de partie civile formulée en première instance et a sollicité la confirmation au civil du jugement dont appel.

Dans sa réplique, le représentant du ministère public précise que l'évaluation des risques basée sur l'article 2-2 de la Loi est indépendante de tout client et doit être documentée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En plus, l'analyse de la prévenue aurait dû porter sur l'apport initial du bénéficiaire économique et non sur l'écriture comptable du compte-courant associé figurant dans les différents bilans.

Les mandataires de PERSONNE1.) ont eu la parole en dernier.

Appréciation de la Cour d'appel

A titre liminaire, la Cour d'appel relève que les remarques et les informations fournies par la défense au début de sa note de plaidoiries sous le titre « *preamble* » et qui sont relatives à l'état de santé de PERSONNE1.), sont dépourvues de pertinence en l'absence de conséquences juridiques tirées par la défense.

Au pénal

Il convient de se rapporter, quant aux faits de la cause, à la relation fournie par les juges de première instance, en l'absence d'un quelconque nouvel élément en instance d'appel.

La Cour d'appel relève que le ministère public a libellé la période de temps des infractions qui sont reprochées à la prévenue sub A. (articles 3 et 3-2 de la Loi), sub B. (article 4 de la Loi) et sub C. (article 5 de la loi) « *depuis un temps non prescrit jusqu'au 07 février 2019, date de la perquisition en son cabinet par le SPJ....* ».

A cet égard, il y a lieu de constater que deux contrats de domiciliation figurent au dossier répressif, à savoir un premier contrat daté au 23 mars 2012 par lequel Maître Alain Lorang accepte la domiciliation de la société SOCIETE1.) S.A. en son étude (bien que PERSONNE1.) représente dans ce contrat l'étude Lorang et PERSONNE1.) et un second contrat daté au 5 juin 2012 par lequel PERSONNE1.) accepte la domiciliation de la société SOCIETE1.) S.A. en l'étude d'Alain Lorang et agit en tant que « *Domiciliary Agent* ».

La Cour d'appel retient en conséquence et à défaut d'autres pièces claires et précises en relation avec la domiciliation de la société SOCIETE1.) S.A., que PERSONNE1.) a agi en sa qualité de domiciliataire de cette société à partir du 5 juin 2012, date du contrat de domiciliation dans lequel la prévenue figure en tant que domiciliataire de cette société, de sorte que la période de temps infractionnelle des infractions A., B. et C se situe entre le 5 juin 2012 et le 7 février 2019. Le jugement est partant à préciser en ce sens.

Quant à la prescription de l'action publique, moyen qui est soulevé par la défense, il convient de relever que les infractions aux articles 3, 3-2, 4 et 5 de la Loi sont à qualifier d'infractions clandestines ou occultes dans la mesure où le fait par un professionnel de ne pas respecter les obligations qui sont imposées par la Loi, a vocation à être caché par son auteur en ne posant pas les actes prévus par la Loi. Pour ces infractions, le point de départ de la prescription court, non à partir du jour de leur commission effective, mais à partir du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

La perquisition effectuée par le service de police judiciaire au siège social de la société SOCIETE1.) S.A. en date du 7 février 2019 constitue le premier acte qui a permis à l'autorité de poursuite de constater les faits qui sont actuellement reprochés à la prévenue sous les points A. B. et C. de la citation à prévenue, de sorte que ces infractions ne sont pas prescrites.

Quant à l'affirmation de la défense que le ministère public et le tribunal ont considéré à tort que l'inscription en compte-courant associé du montant de 2.800.000 euros constitue un actif de la société, il y a lieu de préciser que le ministère public ne limite pas les infractions à cette inscription comptable au passif du bilan, mais la partie poursuivante reproche à la prévenue de ne pas avoir rempli son obligation de vigilance renforcée (articles 3 et 3-2 de la Loi) en n'examinant pas les transactions conclues et notamment l'origine des fonds de 2.800.000 euros mis à disposition de la société SOCIETE1.) S.A. in fine par PERSONNE9.) et inscrits au compte-courant associé. Le ministère public vise ainsi les fonds qui ont conduit à cette inscription comptable, et non l'existence de la position du compte-courant associé en faveur du bénéficiaire économique. La même remarque vaut pour le libellé de l'infraction à l'article 5 de la Loi qui est reprochée sub C. à la prévenue par le ministère public.

Il y a lieu de préciser encore que si l'inscription au compte-courant associé constitue une dette de la société envers le bénéficiaire effectif, toujours est-il que celle-ci trouve son origine dans l'apport initial, d'argent liquide et d'un portefeuille-titres, sous forme d'un prêt par PERSONNE3.), actif mis à disposition de la société et non encore entièrement remboursé par la société. Il y a finalement lieu de préciser que le ministère public se réfère uniquement au compte-courant associé dans le libellé des infractions aux articles 3, 3-2 et 5 qui sont reprochées sub A. et C. de la citation à prévenue.

Contrairement à ce qui est affirmé par la défense concernant l'absence de transaction et d'activité économique de la société SOCIETE1.) S.A., la Cour d'appel constate par ailleurs qu'il résulte des déclarations même de la défense que la société SOCIETE1.) S.A. essaie depuis plusieurs années de recouvrer une créance dont elle dispose à l'égard de PERSONNE6.) et de sa société SOCIETE5.) SCI à hauteur du montant non négligeable de 30.000.000 CHF, créance qui permettra, en cas de recouvrement, d'apurer la dette de la société SOCIETE1.) S.A. envers son associé PERSONNE3.).

En outre, la défense explique l'augmentation du compte-courant associé de 2.600.000 euros en 2003 à 2.800.000 en 2016 par le fait que les frais de fonctionnement et d'avocats de la société ont été payés pendant toutes ces années par l'associé de la société SOCIETE1.) S.A. à savoir PERSONNE3.) et que ces frais ont été inscrits au compte-courant associé en tant que dette de la société envers son associé. Il y a donc bien eu des transactions de la part de la société qui a continué à avoir une certaine activité économique, notamment en essayant de récupérer sa créance.

En ce qui concerne l'application de la Loi à l'activité de la prévenue, à l'instar du tribunal, il y a lieu de constater qu'en vertu de l'article 2 (l) de la Loi, l'activité de domiciliation de PERSONNE1.) rentre dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Quant au défaut de vigilance renforcée qui est reproché sub A. de la citation à prévenue, il y a lieu de relever que le tribunal a exposé correctement les dispositions légales pertinentes des articles 3 et 3-2 de la Loi.

A l'instar du tribunal et en renvoyant à ses développements pertinents et exhaustifs figurant aux pages 10 à 12 du jugement dont appel, la Cour d'appel retient que la prévenue n'a pas exercé son obligation de vigilance renforcée au titre des articles 3 et 3-2 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

En effet, la prévenue aurait dû se rendre compte, au moment de son entrée en relation d'affaires et tout au long de cette relation d'affaires, que le père de PERSONNE3.), dont elle savait qu'il était premier ministre au Pakistan, avait été condamné pour corruption au Pakistan, infraction susceptible d'être une infraction de bas à l'infraction de blanchiment.

En vertu de l'article 3 (l) c) de la Loi, il y avait dès lors suspicion de blanchiment et la prévenue était obligée de prendre les mesures de vigilance énoncées à l'article 3 (2) a) et b) de la Loi à l'égard du client et du bénéficiaire économique, non seulement au début des relations d'affaires, à partir du 5 juin 2012, mais elle devait exercer une vigilance constante tout au long de sa relation d'affaires qui a duré au moins jusqu'au jour de la perquisition en 2019 au regard de l'article 3 (2) d) de la Loi. Finalement, l'article de presse, qui est versé par la défense, date du 29 novembre 2023 et ne peut pas être pris en considération dans le cadre des obligations de vigilance de la prévenue pour la période de temps libellée par le ministère public.

En outre, PERSONNE3.) est à qualifier de personne politiquement exposée au regard des définitions de l'article 1 (9), (10) et (11) de la Loi, alors que ce dernier est le fils du premier ministre pakistanais PERSONNE4.), situation personnelle que la prévenue reconnaît avoir connue. Au vu de cette qualification du bénéficiaire économique de la société SOCIETE1.) S.A., la prévenue devait non seulement prendre les mesures prévues à l'article 3 de la Loi, mais en plus exercer une vigilance renforcée au regard de l'article 3-2 de la Loi.

Il résulte encore des pièces figurant au dossier répressif que la prévenue disposait seulement de quatre déclarations de bénéficiaire économique au nom de PERSONNE3.) datant des 1^{er} octobre 2010, 23 mars 2012, 17 juillet 2014 et 25 mai 2018, d'un certificat du 7 juin 2012 de PERSONNE3.) par lequel ce dernier déclare, en sa qualité de bénéficiaire économique, approuvé le contrat de domiciliation du 24 février 2012 conclu avec l'étude Lorang et PERSONNE1.) et d'une copie du passeport anglais de PERSONNE3.) non datée et certifiée exacte par un avocat londonien, ainsi que d'une copie d'une facture d'électricité datée au 9 juin 2004.

Il est vrai que la prévenue disposait également d'une fiche « *Nom client : SOCIETE1.) SA* » portant la mention que la mise à jour a été effectuée le 27 novembre 2018 et d'un document de deux pages intitulé « *personal identification* » reprenant en première page les informations sur PERSONNE3.), sans que les rubriques « *documents to receive* » et « *fortune* » ne soient remplies. Concernant ce dernier document, la défense affirme de surplus en page 34 de sa note de plaidoiries que « *le document incriminé qui ne renseignerait que peu d'informations relatives au client n'émane pas de Maître PERSONNE1.), mais émanait de la fiduciaire SOCIETE4.)* », de sorte que la Cour d'appel constate que ce document ne semble même pas avoir été établi par la prévenue dans le cadre de ses obligations légales.

La Cour d'appel renvoie encore à la déclaration de la prévenue du 6 octobre 2021 lors de sa 2^e convocation pour être entendue par les enquêteurs du service de police judiciaire sur les faits qui lui sont reprochés, déclaration lors de laquelle elle affirme avoir remis tous les documents concernant l'identification des bénéficiaires effectifs à la police au moment de la perquisition le 7 février 2019.

Par ailleurs, les documents qui figurent au dossier répressif et pour lesquels la prévenue affirme qu'il s'agit des documents qui prouvent qu'elle a effectué « *sa due diligence* » à l'égard du client, sont incomplets, contradictoires et insuffisants pour pouvoir être qualifiés de mesures de vigilance renforcée telles qu'exigées par la Loi.

En effet, tel que le tribunal l'a relevé à juste titre, les contradictions qui existent entre ces pièces, auraient dû amener la prévenue à demander des documents plus précis à son client et à procéder à des vérifications sérieuses de l'identité de PERSONNE3.). Ainsi, la facture d'électricité de 2004 porte une autre adresse (ADRESSE6.)) que celle qui figure sur les déclarations de bénéficiaire effectif (London W2 2HH, ADRESSE7.)) et suivant les déclarations de bénéficiaire économique, PERSONNE3.) est né au Pakistan, mais verse un passeport britannique.

Dès lors, et en renvoyant aux développements du tribunal en pages 11 et 12 du jugement entrepris, la Cour d'appel rejoint la juridiction de première instance, en ce qu'elle a retenu à juste titre que les documents qui ont été remis par la prévenue lors de la perquisition en date du 7 février 2019, ne sont pas de nature démontrer qu'elle a rempli son obligation de vigilance constante et renforcée non seulement au début de son entrée en relation avec le client PERSONNE3.) et sa société, mais également tout au long de sa relation d'affaires avec lui pour avoir l'assurance de connaître PERSONNE3.), la prévenue s'étant contentée tout au long de la relation d'affaires d'une facture d'électricité de 2004 et d'une copie du passeport britannique

de PERSONNE3.). Ces documents ne démontrent pas non plus que la prévenue a assuré une surveillance continue renforcée de sa relation d'affaires avec la société domiciliée SOCIETE1.) S.A. et son bénéficiaire économique PERSONNE3.). Elle n'a pas non plus demandé des justifications sur l'origine des fonds qui ont été versés tout au long des années par l'actionnaire de la société SOCIETE1.) S.A. en paiement des frais de fonctionnement et des frais d'avocat de cette société et qui ont été inscrits en compte-courant associé.

Les pièces qui ont été versées en instance d'appel par la prévenue ne sont pas non plus de nature à prouver que la prévenue a rempli ses obligations légales de vigilance renforcée à l'égard de son client la société SOCIETE1.) S.A. et de son bénéficiaire économique PERSONNE3.). D'ailleurs, la prévenue n'a pas demandé régulièrement des documents fiables à PERSONNE3.) pour vérifier notamment son lieu de résidence et sa nationalité. Aucun document en lien avec la situation de fortune de PERSONNE3.), respectivement avec son activité professionnelle, n'est versé par la défense.

Ces pièces sont des documents comptables de la société SOCIETE1.) S.A., des décomptes de l'administration des contributions directes, des documents concernant la gestion de cette société dont notamment le pouvoir de signature de PERSONNE3.) et de son épouse en tant qu'administrateurs de la société, des correspondances en relation avec le compte-courant associé respectivement des documents en lien avec le litige qui oppose la société SOCIETE1.) S.A. à PERSONNE6.) et sa société SOCIETE5.) SCI, ainsi que des documents concernant l'état de santé de la prévenue.

La Cour d'appel constate sur base de ces pièces que ce n'est qu'en 2018 que la prévenue a commencé à vouloir se conformer à la loi en sollicitant des précisions quant à l'origine des fonds qui ont conduit à l'inscription comptable en compte-courant associé et il est renvoyé à cet égard au courrier du 28 mai 2018, envoyé au cabinet comptable SOCIETE2.) (pièce 43 de la farde de pièces de la prévenue), dans lequel elle écrit « *qu'après révision de nos dossiers, nous n'avons pas de document contractuel confirmant dans son principe et ses conditions ce contrat de prêt. Auriez-vous éventuellement un tel document à votre disposition ? A défaut, je vais proposer aux clients d'en rédiger un.* » La défense ne verse cependant pas la suite qui a été réservée à ce courrier par le cabinet comptable SOCIETE2.) et ne s'est pas posé cette question sur l'origine de ce prêt avant 2018.

L'élément matériel est donc à suffisance établi pour l'infraction sub A..

C'est encore à juste titre et par une motivation que la Cour d'appel fait sienne que le tribunal a retenu que l'élément moral se trouve également établi à charge de la prévenue, qui en tant que professionnel du droit et en tant que domiciliataire de sociétés, devait connaître ses obligations légales découlant de la Loi.

Le jugement est partant à confirmer en ce qu'il a retenu la prévenue dans les liens de l'infraction qui lui est reprochée sub A. de la citation à prévenue.

Quant à l'infraction à l'article 4 (1) et (2) de la Loi qui est reprochée sub B. à la prévenue, c'est à bon droit que le tribunal a retenu la prévenue dans les liens de cette infraction.

En effet, les documents saisis et qui figurent au dossier répressif ne démontrent pas que la prévenue avait mis en place une organisation interne adéquate pour mettre en place des politiques, contrôles et procédures en vue d'atténuer et de gérer efficacement les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, qu'elle a établi une documentation et une procédure interne en relation avec des clients qui sont des personnes politiquement exposées, respectivement qu'elle a mis en place une procédure en vue d'identifier un client en tant que personne politiquement exposée. En particulier, le document de deux pages intitulé « *personal identification* » et qui figure parmi les pièces saisies en relation avec PERSONNE3.) ne peut être considéré comme une procédure interne adéquate conforme à l'article 4 de la Loi, aucune référence n'y étant faite pour identifier une personne politiquement exposée, respectivement aucun critère n'y figurant pour appliquer une vigilance renforcée, la défense ayant elle-même précisé dans sa note de plaidoiries que ce document émane de la fiduciaire SOCIETE4.) (page 34).

La prévenue affirme qu'elle disposait de procédures anti-blanchiment en renvoyant notamment aux échanges de correspondances avec ses confrères suisses, le cabinet comptable et les commissaires aux comptes de la société SOCIETE1.) S.A., documents qui sont versés en instance d'appel. Ces documents ne sont cependant pas de nature à prouver la mise en place d'une procédure interne adéquate et la prévenue est malvenue à se plaindre de ne pas avoir été interrogée par les enquêteurs au sujet de l'existence de ces procédures, elle-même ayant fait usage à deux reprises, devant les enquêteurs de son droit de se taire et de ne pas faire de déclaration par rapport aux faits qui lui sont reprochés.

Les échanges de correspondances avec l'Ordre des avocats ne sont pas non plus de nature à prouver que la prévenue disposait d'une procédure interne adéquate conforme à l'article 4 de la Loi tout au long de la période de temps visée par le ministère public et qui tient compte des modifications de la Loi, ces documents datant de 2011 et 2012. De plus, la « *directive* » qui est versée en pièce 94 par la défense, n'est même pas datée et ne fait nullement référence à l'identification des personnes politiquement exposées.

Quant à l'élément moral, la Cour d'appel rejoint la juridiction de première instance en ce qu'elle a retenu que la prévenue avait bien conscience de ses obligations légales, puisqu'elle affirme avoir disposé d'une telle procédure, de sorte que l'élément moral est également établi à suffisance de droit.

Le jugement est partant à confirmer sur ce point.

En ce qui concerne l'infraction à l'article 5 de la Loi, c'est à bon droit et par une motivation que la Cour d'appel fait sienne, que PERSONNE1.) a été retenue par le tribunal dans les liens de cette infraction qui lui est reprochée sub C. de la citation à prévenue. En effet, la prévenue aurait dû se rendre compte, en respectant ses obligations de vigilance renforcée et de mise en place de procédures internes adéquates, qu'il y a suspicion de blanchiment par le fait que le solde du compte-

courant associé, qui figure au passif du bilan de la société depuis 2003, provient de l'apport, dans la société SOCIETE1.) S.A., de PERSONNE3.), fils de PERSONNE4.) qui était premier ministre au Pakistan et qui a été condamné au Pakistan pour corruption, et que ce apport initial peut donc avoir une origine illicite.

La prévenue était partant obligée d'informer sans délai la CRF, ce qu'elle a cependant omis de faire.

Le jugement est donc également à confirmer à cet égard.

Quant à l'infraction à l'article 2-2 de la Loi qui est reprochée sub D. de la citation à prévenue, le tribunal a tout d'abord énoncé correctement les obligations auxquelles la prévenue était soumise en sa qualité d'avocat actif dans la domiciliation de sociétés et c'est à bon droit et par une motivation à laquelle la Cour d'appel se rallie, que la juridiction de première instance a retenu la prévenue dans les liens de cette infraction au regard du fait que ni le dossier répressif, ni les pièces qui ont été versées en instance d'appel, n'attestent que la prévenue a pris des mesures appropriées telles que prévues à l'article 2-2 de la Loi pour effectuer une évaluation des risques conforme à la loi.

La prévenue affirme simplement avoir effectué la « *due diligence* » par rapport à PERSONNE3.) et la société SOCIETE1.) S.A., en affirmant avoir été parfaitement au courant après plus de vingt ans de relation d'affaires, que PERSONNE3.) était le fils d'un homme politique pakistanais, s'être interrogée sur la nécessité de maintenir en vie la société SOCIETE1.) S.A., avoir fait une analyse des risques qui se serait avérée peu complexe en l'absence de transaction économique, avoir été au courant en détail du compte-courant associé, avoir échangé avec les avocats suisses et les auditeurs de la société SOCIETE1.) S.A. et avoir assuré le suivi des procès menés par la société SOCIETE1.) S.A. pour récupérer la créance de celle-ci envers PERSONNE6.).

Il y a cependant lieu de noter que toutes ces démarches qui sont invoquées par la prévenue, concernent le client PERSONNE3.) et la société SOCIETE1.) S.A., mais ne prouvent pas que la prévenue a fait une démarche générale préalable dans le cadre de son activité d'avocat actif dans le domaine de la domiciliation de sociétés pour identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels elle est exposée par une procédure d'évaluation des risques, la prévenue n'apportant aucun élément pertinent attestant qu'elle a documenté de manière générale ces mesures prises et qu'elle a gardé les documents dans le cadre de l'évaluation des risques.

Le jugement est partant également à confirmer quant à cette infraction libellée sub C..

Quant à la peine, c'est par une juste application des règles du concours, que la juridiction de première instance a condamné la prévenue à une amende correctionnelle de 20.000 euros, peine qui est légale.

Cependant en tenant compte, d'une part, de la gravité intrinsèque des infractions retenues à charge de la prévenue qui est une avocate active depuis de longues années dans le secteur de la domiciliation de sociétés, de l'attitude et de l'absence d'introspection de la prévenue et de la fourchette légale de l'amende prévue par la Loi en tant que peine principale et, d'autre part, du casier judiciaire vierge de la prévenue, la Cour d'appel décide que les infractions qui ont été retenues à charge de PERSONNE1.), sont adéquatement punies par une amende de 70.000 euros, de sorte que la Cour d'appel condamne, par réformation du jugement dont appel, PERSONNE1.) à une peine d'amende de 70.000 euros.

Au civil

Il suit de ce qui précède que c'est à juste titre que le tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de la demande civile de l'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG.

Le montant indemnitaire de l'euro symbolique, alloué à l'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG en réparation de son préjudice moral subi, qui est en relation causale avec les agissements de PERSONNE1.), procède d'une juste appréciation des éléments de la cause.

Il s'ensuit que le jugement est à confirmer au civil quant à la demande de l'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les mandataires de la prévenue PERSONNE1.) entendus en leurs explications et moyens, le mandataire du demandeur au civil l'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG entendu en ses conclusions, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

déclare les appels du ministère public et de PERSONNE1.) recevables ;

au pénal :

dit l'appel de PERSONNE1.) non fondé ;

dit l'appel du ministère public partiellement fondé ;

réformant :

précise la période de temps des infractions retenues sub A., B. et C. du jugement conformément à la motivation du présent arrêt ;

condamne PERSONNE1.) à une peine d'amende de soixante-dix mille (70.000) euros ;

fixe la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à sept cent (700) jours ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris au pénal ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 22,25 euros ;

au civil:

dit l'appel de PERSONNE1.) non fondé ;

confirme le jugement entrepris au civil ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de la demande civile en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance ainsi que des articles 185, 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Marie MACKEL, président de chambre, de Monsieur Vincent FRANCK, premier conseiller, et de Madame Caroline ENGEL, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Marie MACKEL, président de chambre, en présence de Madame Simone FLAMMANG, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.